



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 67322

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez * appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la participation de son ministère aux frais d'hébergement des curistes bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Il remarque en effet que le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001, publié au Journal officiel de la République française modifiant l'article D 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et l'arrêté publié le même jour fixent l'indemnité de remboursement des frais d'hébergement des curistes bénéficiaires de l'article L. 115 à trois fois le forfait de la sécurité sociale, soit 2 952 francs à compter du 30 juillet 2001. Il souligne que ces nouvelles dispositions représentent une perte importante pour les anciens combattants qui, jusqu'à l'application de ce décret, percevaient cinq fois le forfait de la sécurité sociale, soit 4 920 francs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision, mal perçue par le monde combattant, et de lui dire s'il envisage de prendre des dispositions pouvant compenser cette perte. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Les frais d'hébergement engagés lors des cures, recouvrant uniquement les prestations d'hébergement et de restauration, font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. Suite à un recours d'un pensionné qui avait estimé insuffisant le montant de l'indemnité antérieurement fixé par voie de circulaire, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition pour défaut de base juridique, estimant que ce dispositif devait être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont conduit à une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67322

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5864

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6464